

VD_OMNI PE.2017.0518 vom 13. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0518

FR: VD_OMNI PE.2017.0518 du 13 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0518 del 13 marzo 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet par le SPOP d'une deuxième demande de réexamen après confirmation par la CDAP (PE.2013.0378 du 4 juillet 2017) du rejet d'une première demande de réexamen du refus d'autoriser le séjour d'une ressortissante kosovare et de son fils par regroupement familial. Pas d'élément nouveau de nature à démontrer l'indépendance financière des recourants. Le versement d'un acompte par une assurance suite à un accident ne constitue pas une source de revenu durable. Pas d'efforts d'intégration exceptionnels. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF manifestement irrecevable (2C_355/2018 du 30 avril 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une

appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, il convient d'abord de rappeler que, par arrêt du 4 juillet 2017 (PE.2013.0378), la CDAP a confirmé le rejet d'une première demande de réexamen de la décision du 7 mars 2012 refusant aux recourants une autorisation de séjour. La seconde demande de réexamen ici litigieuse a été déposée le 28 septembre 2017, soit quelques semaines seulement après que cet arrêt a été rendu. Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, il convient de comparer la situation actuelle des recourants avec celle prévalant au moment où l'arrêt précité a été rendu et non au moment où leur autorisation de séjour a été refusée en 2012, à défaut de quoi l'on pourrait systématiquement obtenir le réexamen d'une décision. A l'appui de leur demande, les recourants invoquent principalement l'augmentation des revenus d'A. _____ ainsi que les conséquences de l'accident de la circulation dont a été victime C. _____ en date du 10 août 2015 tant sur le plan de son état de santé que sur celui de sa situation financière. Or, il est à tout le moins douteux que ces éléments réunissent les conditions posées par l'art. 64 al. 1 LPA-VD pour qu'une demande de réexamen soit considérée comme recevable. D'une part, les pièces sur lesquelles A. _____ fonde sa demande de réexamen concernent les revenus réalisés en juin 2017, soit avant que la CDAP rende l'arrêt précité. D'autre part, s'ils avaient preuve de l'attention nécessaire, les recourants auraient dû invoquer les conséquences de l'accident de circulation du 10 août 2015 alors que la précédente procédure de réexamen était encore en cours. Tout indique que leur deuxième demande de réexamen vise en réalité à obtenir que la CDAP revienne sur l'arrêt rendu le 4 juillet 2017, ce qui ne constitue pas un procédé admissible. Cela étant, la recevabilité de la demande de réexamen peut rester indéterminée, la décision attaquée devant de toute manière être confirmée dans la mesure où elle rejette cette demande. Les recourants font valoir qu'ils ne seraient plus dépendants de l'aide sociale. A cet égard, ils invoquent d'abord l'augmentation des revenus d'A. _____. Dans l'arrêt précité, la CDAP a retenu, se fondant notamment sur un salaire mensuel brut de 1'770 fr. réalisé en octobre 2016 par la recourante, que les revenus réalisés par celle-ci ne permettraient pas à sa famille de vivre sans avoir recours aux prestations de l'assistance publique. Or, il résulte des pièces produites à l'appui de son recours, qu'A. _____ a réalisé en juin 2017 un revenu net de 1'188 fr 50 auprès de ***** ainsi qu'un revenu de 156 fr. 98 et de 279 fr. 12 pour des activités ménagères

chez des personnes privées. La recourante allègue elle-même réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 1'624 fr. 60, arguant qu'elle doit consacrer une partie importante de son temps à s'occuper de son mari. Ces revenus demeurent à l'évidence insuffisants pour que la famille ne puisse plus dépendre de l'assistance publique. Les recourants ne prétendent pas du reste que tel serait le cas. Les recourants invoquent ensuite l'indemnité de 30'000 fr. perçue d'une assurance par C. _____ suite à l'accident de circulation dont il a été victime. Ils exposent que cette indemnité a le caractère d'un acompte, un accord sur le montant de l'indemnité globale versée par l'assurance du conducteur fautif devant intervenir "dans le courant de l'année 2018". A l'évidence, ce montant ne revêt pas le caractère d'un revenu durable. Si ce montant améliorera temporairement la situation financière de la famille, rien n'indique que tel sera le cas à moyen ou à long terme. D'ailleurs, les recourants n'allèguent pas – ni a fortiori ne démontrent – que le versement de cet acompte leur aurait permis même temporairement de ne plus dépendre de l'assistance publique. On ignore pour le surplus si et à quelles conditions C. _____ obtiendra le versement d'autres montants. Ce motif n'est donc pas de nature à modifier la décision dont le réexamen est demandé. Quant à la demande de prestations de l'assurance-invalidité déposée par C. _____, qui est en cours d'instruction, il en a déjà été tenu compte dans l'arrêt du 4 juillet 2017 précité au consid. 4b duquel on peut renvoyer sur ce point. Enfin, s'il n'y a pas lieu de mettre en doute les efforts d'intégration réalisés par les recourants, ceux-ci ne revêtent pas un caractère exceptionnel et ne sauraient non plus constituer un motif pour modifier la décision dont le réexamen est demandé. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen des recourants.

E. 3

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.